



Ordonnance sur la réception par type des véhicules routiers (ORT)

Modification du «\$\$SmartDocumentDate»

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers¹ est modifiée comme suit :

Préambule

vu les art. 12, 103 et 106, al. 1 et 2^{bis}, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)²,

Art. 2, let. e

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- e. certificat de conformité européen : l'attestation établie par le constructeur, selon laquelle un véhicule déterminé est en tous points conforme à la réception générale-UE ;

Art. 4, al. 1 à 4 et 4^{bis}

¹ Les véhicules et châssis importés pour un usage personnel sont dispensés de la réception par type.

² Les véhicules disposant d'un certificat de conformité européen sont dispensés de la réception par type.

¹ RS 741.511

² RS 741.01

³ En ce qui concerne les constructeurs suisses, tout au plus cinq véhicules ou châssis du même type, de la même variante ou de la même version issus de leur propre production sont dispensés de la réception par type chaque année.

⁴ Les importateurs et les constructeurs peuvent également demander une réception par type ou une fiche de données pour des véhicules et châssis dispensés de la réception par type.

^{4bis} Les véhicules et châssis dispensés de la réception par type sont soumis au contrôle visé aux art. 29 à 31 de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)³ et effectué par le service d'immatriculation cantonal compétent.

Art. 6, al. 3

³ Un code est attribué à chaque titulaire d'une réception par type pour des véhicules ou des châssis. Ce code doit être inscrit dans le rapport d'expertise (form. 13.20 A).

Art. 13, al. 1, let. c

¹ La réception par type est délivrée si le type de véhicule présente toutes les garanties de sécurité et si les documents suivants sont présentés :

- c. des déclarations de conformité du constructeur avec rapport d'expertise selon l'art. 14, ou

Art. 21 Lieu de l'expertise technique

L'organe d'expertise détermine le lieu de l'expertise. Dans la mesure où des locaux, des installations et des pistes d'essais idoines sont disponibles, il est aussi possible d'effectuer l'expertise par exemple chez l'importateur ou le constructeur.

Chapitre 4 (art. 32 à 42)

Abrogé

Art. 45 Exécution

¹ L'office fédéral peut édicter des directives et des instructions relatives à l'exécution de la présente ordonnance. Il règle en particulier :

- a. la procédure de transmission pour l'échange de documents ;
- b. la dispense de la réception par type.

² Dans des cas particuliers, il peut accorder des dérogations pour la délivrance d'une réception par type au sens des art. 3 et 13, pour la dispense de la réception par type au sens de l'art. 4 et pour les réceptions selon le droit étranger ou international au sens de l'art. 15.

³ RS 741.41

³ Il peut régler, en plus de la vérification de conformité visée aux art. 26 ss, la surveillance des véhicules en circulation.

Art. 47

Abrogé

II

L'annexe 3 est abrogée.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération,

Le chancelier de la Confédération,